



Conseil économique et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/7/Add.2  
16 avril 1997

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

---

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LA JUSTICE PÉNALE

Sixième session

Vienne, 28 avril - 9 mai 1997

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire\*

COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE  
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE

QUESTION DE L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE  
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Rapport du Secrétaire général

Additif

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre ci-après à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le rapport de la réunion informelle sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée qui s'est tenue à Palerme (Italie) du 6 au 8 avril 1997 (voir annexe). Cette réunion avait été organisée par la Fondazione Giovanni e Francesca Falcone en coopération avec la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat.

---

\*E/CN.15/1997/1.

## Annexe

RAPPORT DE LA RÉUNION INFORMELLE SUR LA QUESTION DE L'ÉLABORATION  
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA CRIMINALITÉ  
TRANSNATIONALE ORGANISÉE TENUE À PALERME (ITALIE)  
DU 6 AU 8 AVRIL 1997

## TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe	Page
CONCLUSIONS .....	1-11	2
Chapitre		
I. ORGANISATION DE LA RÉUNION .....	12-20	4
A. Ouverture de la réunion .....	13	4
B. Participation .....	14	4
C. Clôture de la réunion .....	15	4
II. DISCUSSION .....	16-20	4
Appendices		
I. Rapport du groupe de travail I, présidé par le représentant de la Pologne .....		6
II. Rapport du groupe de travail II, présidé par le représentant des États-Unis d'Amérique .....		8
III. Liste des participants .....		10

## CONCLUSIONS

1. La réunion informelle sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée tenue à Palerme (Italie) du 6 au 8 avril 1997 s'est entendue sur les conclusions exposées ci-après.
2. Vu les dangers que la criminalité transnationale organisée fait courir au développement et à la démocratie et compte tenu du caractère mondial de ce phénomène, une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée serait d'une immense utilité pour la communauté internationale si un accord pouvait intervenir sur sa portée et ses effets.
3. Le projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée (A/C.3/51/7, annexe), les observations et suggestions formulées à ce sujet par les gouvernements (E/CN.15/1997/7/Add.1) ainsi que les propositions présentées par les États participant à la réunion informelle et par d'autres États pourraient constituer pour la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale une bonne base de travail dans ce domaine. Les gouvernements qui n'avaient pas encore formulé d'observations ont été encouragés à le faire avant ou pendant la sixième session de la Commission.

4. Pour ce qui était de l'efficacité et de la portée d'une telle convention, il était indispensable de s'entendre sur une définition claire et spécifique de la criminalité organisée. Plusieurs approches pouvaient être envisagées. La définition pourrait comprendre deux éléments. Le premier pourrait porter sur les spécificités de la criminalité organisée qui en faisaient une forme de criminalité particulièrement dangereuse et qui la distinguaient des autres types d'activités criminelles. Il devrait être possible pour la communauté internationale de formuler une telle définition étant donné que les multiples initiatives prises au plan international ces dernières années dans ces domaines avaient commencé à faire apparaître le canevas d'un concept de criminalité organisée. Le deuxième élément de la définition pourrait viser les types d'activités criminelles dont il s'agissait et refléter le fait que ces infractions, lorsqu'elles étaient commises par des groupes de criminels organisés, étaient plus graves et devaient donc retenir en priorité l'attention de la communauté internationale. La définition devrait être suffisamment large pour que la convention conserve son utilité et son efficacité, compte tenu en particulier de la diversité et de l'adaptabilité de la criminalité organisée. La définition revêtirait une importance accrue si la convention prévoyait pour les États l'obligation de réprimer la criminalité organisée. La définition figurant dans le projet de texte était un point de départ utile pour la discussion des mécanismes de coopération internationale à prévoir dans la convention. Elle devrait néanmoins être étudiée plus avant, particulièrement pour ce qui était des mesures législatives que devraient adopter les gouvernements. Il fallait également prendre en considération, pour l'élaboration de la définition, la gravité des infractions et les sanctions dont elle devraient être passibles.

5. Si l'on conservait la liste des infractions figurant à l'article premier, l'on pourrait envisager d'inclure dans le deuxième élément de la définition les autres types d'infractions ci-après:

- a) Fraude, y compris sur arrhes et avances;
- b) Blanchiment d'argent;
- c) Extorsion de fonds et usure,
- d) Enlèvements;
- e) Infractions faisant appel à l'informatique ou à d'autres technologies;
- f) Trafic illicite d'enfants;
- g) Assassinat et coups et blessures;
- h) Trafic de migrants illégaux.

6. La convention n'était pas l'instrument international dans lequel il fallait traiter de la question du terrorisme, qui faisait déjà l'objet d'initiatives internationales actuellement à l'étude au sein de l'Organisation des Nations Unies.

7. À l'article 2, la question de la confiscation devait faire l'objet d'une étude plus approfondie et devait être traitée séparément, notamment dans le contexte de l'entraide judiciaire.

8. Le texte de l'article 3 a été considéré comme pertinent. Cependant, l'on pourrait supprimer le mot "envisager".

9. En ce qui concerne l'article 4, les participants ont reconnu qu'il importait de disposer d'informations sur les condamnations et peines prononcées et les poursuites engagées dans un État étranger. Il fallait néanmoins éclaircir davantage les incidences de cette question sur une administration rapide de la justice.

10. S'agissant de l'article 5, le principe *aut dedere aut judicare* a été jugé essentiel, et les participants ont considéré qu'il méritait de retenir expressément l'attention. Par ailleurs, il fallait éclaircir davantage la relation entre les dispositions des alinéas a) et c) du paragraphe 1. Il fallait aussi étudier plus avant la question de la compétence, compte tenu des différents types d'infractions.

11. Considérant que les dispositions des articles 6 à 14 avaient un caractère plus technique, la réunion a décidé de se scinder en deux groupes de travail. Le groupe de travail I, présidé par le représentant de la Pologne, a été chargé d'étudier les articles 6 à 10, qui concernaient essentiellement la coopération internationale en matière pénale. Le groupe de travail II, présidé par le représentant des États-Unis d'Amérique a étudié les articles 11 à 14, qui avaient trait à la coopération en matière opérationnelle, à la formation et aux autres formes d'assistance. Les rapports des groupes de travail I et II, qui ont été examinés et approuvés en séance plénière, figurent aux appendices I et II respectivement du présent document. Il a été jugé prématuré, à ce stade, de discuter des dispositions des articles 15 à 24.

## I. ORGANISATION DE LA RÉUNION

12. La réunion informelle sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité organisée a été convoquée par la Fondazione Giovanni e Francesca Falcone en coopération avec la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat.

### A. Ouverture de la réunion

13. La réunion a été ouverte par Mme Maria Falcone, Présidente de la Fondazione Giovanni e Francesca Falcone. Le Ministre délégué à la présidence de la Pologne, le Vice-Ministre de l'intérieur de la Pologne, l'administrateur chargé de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, le Maire de Palerme, le Président de la Province de Palerme, le Président de l'Assemblée régionale de la Sicile et le Président de la Région de la Sicile ont également prononcé une allocution. Enfin, le Ministre de l'intérieur de l'Italie, au nom du Président du Conseil des Ministres de l'Italie, a fait un exposé.

### B. Participation

14. Ont assisté à la réunion les représentants des États ci-après membres de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale: Angola, Argentine, Bolivie, Canada, Egypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Philippines, Pologne, Soudan, Suède, Tunisie, Ukraine et Zambie. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a également été représenté à la réunion. L'on trouvera à l'appendice 3 la liste des participants.

### C. Clôture de la réunion

15. L'administrateur chargé de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale et la Présidente de la Fondazione Giovanni e Francesca Falcone ont officiellement prononcé la clôture de la réunion.

## II. DISCUSSION

16. Mme Liliana Ferraro, Secrétaire générale de la Fondazione Giovanni e Francesca Falcone et M. Pino Arlacchi, membre du Sénat italien et Président honoraire de la Fondazione, ont ouvert la discussion, qui a porté principalement sur les grandes orientations, l'efficacité et la portée d'une convention internationale contre la criminalité organisée. L'une des questions analysées a été celle de savoir quelle serait l'utilité d'une convention générale qui serait fondée sur des principes déjà consacrés dans d'autres instruments internationaux ou d'un texte détaillé et spécifique réglementant les différentes questions liées à la criminalité transnationale organisée. La réunion a également souligné la nécessité de définir clairement la criminalité organisée et les questions liées à l'extradition, particulièrement pour ce qui était de l'extradition par un État de ses propres ressortissants.

17. Mme Maria Falcone, Présidente de la Fondazione Giovanni e Francesca Falcone, a rappelé que son organisation avait accueilli à Palerme en octobre 1994 une réunion préparatoire informelle qui avait beaucoup contribué au succès de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui s'était tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994. Ni cette réunion informelle, ni la Conférence ministérielle mondiale, n'auraient été possibles sans le dévouement et la vision du juge italien Francesco Di Maggio, dont la

disparition prématurée en octobre 1996, comme celle de Giovanni Falcone, avait laissé un vide qu'il serait difficile de combler.

18. Le Ministre délégué à la présidence de la Pologne a exprimé la satisfaction de son gouvernement devant la réaction positive qu'avait provoquée le projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/C.3/51/7).

19. Le Ministre de l'intérieur de l'Italie a réaffirmé l'attachement de son gouvernement aux principes et aux idées qui avaient présidé à la Conférence ministérielle mondiale, particulièrement pour ce qui était de l'harmonisation des législations nationales, de la limitation du secret bancaire et financier afin de prévenir et de réprimer le blanchiment d'argent et de la nécessité de resserrer la coopération internationale et de fournir une assistance technique en matière de justice pénale aux pays en développement et aux pays en transition. Il a confirmé que le Gouvernement italien était fermement résolu à créer un centre international de formation pour le personnel des organismes chargés de l'application de la loi et de la justice pénale, conformément à la résolution qu'avait adoptée à ce sujet la Conférence ministérielle mondiale (A/49/748, annexe, chapitre I, section B).

20. Le Ministre de la justice de l'Italie a rappelé que les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée avaient également commencé à Palerme avec la convocation, en octobre 1994, de la réunion préparatoire informelle de la Conférence ministérielle mondiale. Il a relevé que le projet de discussion à l'examen n'était qu'un élément d'un effort national et international plus vaste visant à mieux réprimer et prévenir la criminalité. Il restait certes à régler un grand nombre de questions juridiques, mais il était clair que plusieurs formes de criminalité organisée ne pourraient être réprimées efficacement que dans un cadre qui donne à la communauté internationale la possibilité de mieux s'attaquer aux divers aspects du problème, comme le blanchiment d'argent, le secret bancaire, les activités financières offshore et le problème connexe de la corruption. Le Ministre de la justice de l'Italie a fait appel aux États Membres et aux autres membres de la communauté internationale de la justice pénale pour qu'ils continuent à manifester clairement leur volonté d'élaborer une convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée.

Appendice I

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL I, PRÉSIDÉ PAR LE  
REPRÉSENTANT DE LA POLOGNE

1. Le groupe de travail I a étudié les articles 6 à 10 du projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée (A/C.3/51/7, annexe) ainsi que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du projet de convention concernant la confiscation du produit des activités des criminels organisés.
2. Les observations ci-après ont été formulées à propos de l'article 6:
  - a) L'avis a été exprimé qu'il fallait étudier attentivement le rôle du principe de la double qualification. Il faudrait également tenir compte des dispositions d'autres conventions internationales pour préciser les effets de ce principe;
  - b) S'agissant du paragraphe 4, les participants ont généralement considéré que certaines des idées exprimées étaient généralement acceptables mais devaient être élucidées.
3. En ce qui concerne l'article 7, l'avis généralement exprimé a été que les États devraient mettre de côté leurs réserves traditionnelles touchant l'extradition de leurs propres ressortissants. Plusieurs participants ont néanmoins fait observer que leurs dispositions constitutionnelles interdisaient expressément l'extradition des nationaux. Certains sont convenus qu'il faudrait revoir ces dispositions de manière à adapter les législations et réglementations nationales à la mondialisation rapide de la criminalité. À titre intérimaire, il a été proposé d'introduire dans la convention l'approche suivie dans certains pays, par exemple aux Pays-Bas, selon laquelle une personne transférée à l'État requérant pour jugement et condamnation dans cet État serait retournée à l'État dont elle avait la nationalité pour y purger sa peine, étant entendu que celle-ci, dans tous les cas où cela serait possible, devrait être exécuté régulièrement et intégralement dans l'État requis conformément aux règles et normes internationales. En outre, il faudrait tenir compte, dans les dispositions relatives à l'extradition, du principe général *aut dedere aut judicare*.
4. Il a été proposé que des réserves soient autorisées à propos de l'article 7. Cependant, en autorisant des réserves au sujet d'une disposition, l'on pourrait encourager les Parties à en faire à propos d'autres dispositions de la convention, ce qui nuirait à son efficacité. Enfin, il a été suggéré que le concept d'extradition des nationaux, bien qu'acceptable dans le contexte de traités bilatéraux, soit étudié attentivement avant d'être introduit dans un traité multilatéral.
5. Les participants ont souligné que le concept exprimé dans l'article 8 n'était pas nouveau. L'article 2 de la Convention européenne de 1997 pour la répression du terrorisme<sup>a</sup> laissait aux États contractants la faculté de ne pas considérer certains délits comme des délits politiques. Contrairement au projet à l'examen, la Convention de 1977 contenait une liste exhaustive d'infractions qui, aux fins de l'extradition, ne pouvaient pas être considérées comme des délits politiques. Les participants ont donc estimé que s'il était trop tôt pour déterminer la validité de ce principe dans le contexte du projet de convention à l'examen, sa portée dépendrait de la liste des infractions qui seraient incluses dans le projet. Plusieurs délégations ont été d'avis que l'idée reflétée au paragraphe 1 de l'article 8 était un aspect essentiel du projet de convention. L'attention a été appelée sur les dispositions semblables figurant dans le projet de convention sur les attentats terroristes à l'explosif qu'étudiait actuellement le Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996.
6. Les participants ont généralement appuyé le libellé du paragraphe 2 de l'article 8, mais l'avis a été exprimé qu'il faudrait mentionner l'interdiction de l'imposition de la peine capitale par l'État requérant. D'autres délégations ont considéré que, du fait qu'il s'agissait d'une condition générale, celle-ci ne devrait pas être évoquée dans le texte à l'examen. L'on pourrait par conséquent, pour l'instant, conserver le libellé actuel.
7. Aucune observation n'a été formulée à propos de l'article 9.

8. S'agissant de l'article 10, les participants sont convenus qu'il conviendrait de s'inspirer dans toute la mesure possible, dans sa rédaction, des dispositions de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>b</sup>, et en particulier du paragraphe 12 de son article 7. L'avis a été exprimé aussi qu'il faudrait tenir compte de la question de la recevabilité des éléments de preuve.
9. Après avoir étudié le texte plus avant, les participants ont estimé qu'il faudrait insister sur la nécessité de mettre en place une autorité centrale chargée de veiller à ce qu'il soit rapidement donné suite aux demandes d'entraide en matière judiciaire.
10. Par ailleurs, les participants ont mis en relief la question des restrictions à apporter au secret bancaire. Il serait donc bon d'inclure dans le texte une disposition stipulant que chaque État contractant devrait veiller à ce que les règles relatives au secret bancaire et les autres dispositions administratives, commerciales ou fiscales visant à protéger le caractère confidentiel des transactions n'entravent pas les enquêtes menées dans le contexte de la convention ni l'application des mesures législatives nationales en découlant. L'on pourrait envisager d'inclure dans le projet de convention le texte ci-après, inspiré des dispositions de la Convention de 1988: "Les États contractants adoptent les mesures et s'accordent mutuellement toute l'assistance possibles en matière judiciaire pour pouvoir plus efficacement rechercher et identifier le produit d'activités illicites et exécuter sans tarder les demandes de saisie et de confiscation présentées par d'autres États conformément aux dispositions de la présente convention."
11. Pour ce qui était du paragraphe 3 de l'article 2 du projet de convention, quelques participants ont souscrit à l'avis selon lequel le concept de confiscation du produit d'activités criminelles était extrêmement important. Il faudrait par conséquent l'étudier de manière plus approfondie afin de le remanier. En particulier, l'on devrait analyser de plus près la question de l'identification du produit d'activités illicites pouvant faire l'objet d'une confiscation. Simultanément, plusieurs participants ont souligné qu'il fallait dûment tenir compte des intérêts des victimes, et notamment de leur droit à indemnisation. Quelques participants ont également évoqué la question du partage du produit d'activités illicites.
12. Enfin, l'avis a été exprimé que la convention proposée devrait tenir compte du fait qu'il fallait fournir aux pays en développement et aux pays en transition une assistance et un appui, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes, pour leur permettre de s'acquitter des obligations envisagées dans le projet.

#### Notes

<sup>a</sup>Nations Unies, Recueil des traités, volume 1137, No. 17828.

<sup>b</sup>Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, volume I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

## Appendice II

### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL II, PRÉSIDÉ PAR LE REPRÉSENTANT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. Le groupe de travail II, lorsqu'il a examiné les articles 11 à 14 du projet de convention-cadre de s Nations Unies contre la criminalité organisée, a été d'avis que l'on pourrait envisager d'autres disposition s spécifiques concernant la coopération dans le domaine opérationnel, la formation et différentes questions connexes.

2. En ce qui concerne l'article 11, le groupe de travail a été d'avis qu'il existait une approche qui pourrait mieux régler les questions liées à la coopération dans le domaine opérationnel . Il fallait assurer une étroite coopération entre les États, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs internes et dans le respect des droit s fondamentaux de la personne humaine, afin de mettre les forces de l'ordre mieux à même de combattre les infractions visées par une convention. L'on pouvait à cette fin prévoir des mesures tendant à: a) désigner, aux fins de l'application de la coopération et de l'assistance prévues par la convention, notamment pour ce qui était de la communication et de la réception des demandes de coopération et d'assistance, des autorités centrales qu i communiqueraient directement entre elles; b) mettre en place des mécanismes de communication entre les autorités, organismes et services compétents afin de faciliter un échange confidentiel et rapide d'informations touchant tous les aspects des infractions, y compris, le cas échéant, leurs rapports avec d'autres activités criminelles; c) coopérer au déroulement des enquêtes visant à établir l'identité, la localisation et les activités des personnes soupçonné e s d'avoir participer aux infractions ou d'y être liées ainsi que le mouvement des bénéfices ou des biens découlant de la commission desdites infractions; c) établir dans les cas appropriés des équipes et des opérations conjointes , compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, sous réserve de garantie s appropriées; e) fournir, en cas de besoin, les articles ou quantités nécessaires de substances et de matières à des fins d'analyse ou aux fins des enquêtes; f) mettre en place des arrangements de surveillance électronique, d'opérations clandestines et de livraisons surveillées afin de rassembl er des éléments de preuve et d'entamer des poursuites contre les personnes participant aux infractions, compte dûment tenu de la nécessité de garantir la protection juridique des données concernant les personnes, comme prévu dans les législations nationales et les instruments internationaux pertinents; g) garantir une protection appropriée aussi bien aux personnes ayant accepté de fournir ou ayant fourni des informations ou des éléments de preuve ou ayant accepté de participer ou ayant participé aux enquêtes, au x poursuites ou aux jugements pour une infraction visée par la convention, ainsi qu'aux parents et aux proches dont la sécurité pourrait être menacée, et mettre en place des arrangements mutuels appropriés pour garantir la protection des témoins et des autres personnes en danger; h) permettre aux autorités compétentes, aux fins de la détermination de la peine à appliquer, de considérer comme une circonstance atténuante la coopération fournie par un accusé dans le cadre de l'enquête et des poursuites d'autres personnes ou la capacité et l'intention de l'accusé de fournir une telle coopération; i) faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents e t promouvoir l'échange de personnel et d'experts, notamment au moyen d'un détachement d'agents de liaison, de membres du ministère public et de magistrats; et j) dans le cas d'accords bilatéraux et multilatéraux existants , renforcer les efforts tendant à maximiser les activités opérationnelles et les activités de formation menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ainsi que d'autres accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

3. Étant donné la grande diversité des besoins de coopération entre États aux fins de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, le groupe de travail a été d'avis que le texte existant pourrait utilement être complété par de nouvelles dispositions. Celles-ci pourraient, dans la mesure nécessaire, imposer aux État s l'obligation d'organiser, de renforcer ou d'améliorer des programmes spécifiques de formation du personnel de leurs forces de l'ordre ainsi que des membres du ministère public et des magistrats chargés de l'instruction et des autres membres du personnel s'occupant de la prévention, des enquêtes et de la poursuite des infractions auxquelle s s'appliquerait la convention. Ces programmes pourraient porter en particulier sur: a) les méthodes utilisées pou r prévenir et poursuivre les infractions et faire enquête à leur sujet; b) les techniques utilisées par les personne s soupçonnées de participer aux infractions visées; c) la détection et la surveillance du mouvement des profits et des biens découlant des infractions et des moyens utilisés pour les commettre ainsi que les méthodes employées pour



transférer, dissimuler ou déguiser ces bénéfices, ces biens et ces moyens; d) le rassemblement, la conservation et la présentation des éléments de preuve; et e) les techniques modernes d'application de la loi. Aux termes d'autres dispositions, les États pourraient être tenus de mettre au point et de réaliser des programmes de recherche et de formation visant à promouvoir un échange de données d'expérience dans les domaines pertinents et, selon que de besoin, d'organiser des conférences et des séminaires régionaux et internationaux pour promouvoir la coopération et stimuler la discussion sur les problèmes d'intérêt mutuel. L'on pourrait encourager d'autres techniques d'éducation mutuelle afin de faciliter l'extradition et l'entraide en matière judiciaire, notamment au moyen de l'enseignement de langues, de détachements et d'échanges du personnel des autorités ou organismes centraux ayant des responsabilités en la matière.

4. En ce qui concerne l'article 12, le groupe de travail a considéré qu'il serait préférable de mentionner des banques de données communes, plutôt qu'une seule (paragraphe 3) afin d'assurer la plus grande protection possible aux informations reçues à titre confidentiel d'autres pays.

5. Vu l'importance capitale que revêtaient les enquêtes financières afin de s'attaquer à la richesse des criminels organisés et de les priver ainsi de l'un des principaux piliers de leur pouvoir, le groupe de travail est convenu que des mesures pourraient être appliquées pour détecter et surveiller le transport physique d'espèces et d'instruments négociables au porteur à la frontière, sous réserve de garanties rigoureuses tendant à faire en sorte que les informations ainsi recueillies soient utilisées régulièrement, et sans aucunement compromettre la liberté de déplacement des capitaux légitimes. Afin de mieux comprendre comment les réseaux financiers à la criminalité transnationale organisée fonctionnent et de rassembler des informations à ce sujet, l'on pourrait adopter des mesures pour réunir des renseignements sur les transactions financières et faciliter un échange aussi large que possible d'informations entre les organes chargés de l'application des lois et les organes de réglementation.

6. Les dispositions relatives à la coopération pourraient être élargies de manière à englober d'autres types de coopération difficiles à classer dans une catégorie précise, par exemple les mesures tendant à resserrer la coordination des efforts de prévention, des enquêtes et des poursuites des infractions visées par la convention. En particulier, les États pourraient être invités, conformément à leurs législations internes ou à des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux: a) à adopter toutes les mesures appropriées pour éviter que des criminels ne préparent sur leur territoire des infractions devant être commises à l'étranger; b) à échanger des informations conformément à leurs législations nationales; et c) à coordonner les mesures administratives et autres qu'il pourrait y avoir lieu de prendre pour prévenir la commission des infractions visées dans la convention.

7. Le groupe de travail a été d'avis que l'inclusion dans le texte des dispositions susmentionnées rendrait l'article 13 inutile.

8. Le groupe de travail a été d'avis que l'on pourrait ajouter au projet une nouvelle disposition concernant le transfert des poursuites, peut-être dans le contexte d'un article reflétant le principe *aut dedere aut judicare*.

9. Enfin, en ce qui concerne l'article 14, le groupe de travail a estimé qu'il importait de mentionner les autres instruments internationaux pertinents et la relation entre leur application et celle de la convention proposée.

Appendice III

LISTE DES PARTICIPANTS

Angola

Joao Vemba Coca, Bureau du Procureur général de la République, Luanda

Argentine

Eugenio Curia, Chef de la Division des affaires internationales du Ministère de la justice

Bolivie

Albaro Gonzales Quint, deuxième secrétaire, Ambassade de Bolivie, Rome

Canada

Richard Saint Martin, Conseiller, Ambassade du Canada, Rome

Egypte

Ahmed Sabry Bazine, Ministère de la justice

États-Unis d'Amérique

Drew Arena, Ambassade des États-Unis d'Amérique, Bruxelles

Laurie Barsella, Ambassade des États-Unis d'Amérique, Rome

Fédération de Russie

Valery Akulov, Ambassade de la Fédération de Russie, Rome

France

Bruno Guerquin, Ministère des affaires étrangères

Philippe Labregere, Ministère de la justice

Iran (République islamique d')

Bahram Badiozamani, deuxième secrétaire, Ministère des affaires étrangères

Italie

Giorgio Napolitano, Ministre de l'intérieur

Giovanni Maria Flick, Ministre de la justice

Gioacchino Polimeni, Ministère de la justice

Franca Zacco, Ministère de la justice

Japon

Masaaki Sato, Agence de la police nationale  
Hideaki Mori, Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne  
Hirokazu Urata, Ministère de la justice

Mexique

Danielle Albertos de Caceres, Ambassade du Mexique, Rome

Nigéria

A.A. Yadam, Chargé d'affaires par intérim, Ambassade du Nigéria, Rome

Philippines

Danilo Ibayan, Ambassade des Philippines, Rome

Pologne

Wojciech Lamentowicz, Sous-Secrétaire d'État, Chancellerie de la Présidence  
Marek Czecharowski, Sous-Secrétaire d'État, Ministère de la justice  
Janus Szymanski, Sous-Secrétaire d'État, Ministère de l'intérieur et de l'administration  
Lucijan Lukasik, Directeur adjoint, Département des affaires juridiques et des traités, Ministères des affaires étrangères  
Mariusz Skoronski, Bureau de lutte contre la criminalité organisée, Ministère de la justice

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Michael Rumble, Ministère de l'intérieur  
Jonathan Duke-Evans, Ministère de l'intérieur  
Rachael Reynolds, Ministère des affaires étrangères

Soudan

Abuel Gasim Abdelwahid, Chef de mission adjoint, Rome

Suède

Örjan Landelius, Ministère des affaires étrangères

Tunisie

Emma Lazoughli, Directeur de recherches, Ministère des affaires étrangères

Ukraine

Oleksiy Pysarenko, premier secrétaire, Ambassade d'Ukraine, Rome

Zambie

Emmanuel Katongo, Mission permanente de la Zambie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève